



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 18 décembre 2023 à 19h

A la salle du Conseil – 14 place des Tilleuls à Grenade-sur-l'Adour

Ordre du jour :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Liste des décisions prises dans le cadre des délégations et DIA
- Approbation du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023
- Modification des statuts de la Communauté de Communes – Prise de compétence Santé

2. FINANCES

- Demande de DETR pour l'acquisition du matériel de l'Espace France Services
- Demande de subvention auprès du Département pour l'acquisition d'instruments de musique

3. RESSOURCES HUMAINES

- Modification du RIFSEEP

4. URBANISME

- Approbation de la Modification n°1 du PLUi-H
- Approbation de la Modification n°2 du PLUi-H

5. ENVIRONNEMENT

- Convention de partenariat pour l'animation du SAGE Adour Amont

6. EAU ET ASSAINISSEMENT

- Budget assainissement collectif - Admission en non-valeur
- Budget annexe assainissement – Souscription d'un prêt à moyen terme auprès de la Banque Postale pour le financement des travaux de création et d'extension des systèmes d'assainissement collectif des Communes de la Communauté de Communes du Pays Grenadois
- Budget annexe eau potable - Admission en non-valeur
- Mise à jour de primes pour les agents contractuels de droit privé de la Régie des Eaux et de l'Assainissement

7. DIVERS

Secrétaire de séance : Evelyne LALANNE

1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE, Président

OBJET : LISTE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ET DIA

**LISTE DES DIA SIGNEES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU**

COMMUNE	Numéro	Date	Objet		Décision Commune/CCPG
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2023-27	29/11/2023	J n° 521, 522 et 1158	9, avenue d'Hésingue	NEGATIF
BASCONS	DIA n° 2023-12	04/12/2023	C n° 432	197, route du Bas Armagnac	NEGATIF

DECISIONS DU PRESIDENT PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS

N° Ordre	N° actes	DATE	OBJET		Nomenclature
DDP2023-11	1.1-10	01/12/2023	MAPA Programme Voirie - attribution marché Colas	863 170€ H.T pour 3 ans	Commande publique
DDP2023-12	1.1-11	05/12/2023	Travaux Ecole de musique Lot 2 BERNADET - Avenant n°2 - Travaux supplémentaires	1 336,50€ HT	Commande publique
DDP2023-13	1.1-12	07/12/2023	Attribution marché à procédure adaptée - assurances statutaires pour les agents CNRACL de la CCPG et du CIAS	58 377,01€ de prime annuelle	Commande publique

Délibération DEL2023-085**OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

CONSIDÉRANT la diffusion du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023 à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir délibéré pour à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2023-086

Suite à la présentation des projets de la Communauté de Communes en matière de Santé lors du Conseil Communautaire du 27 novembre (cf note du dernier conseil) Monsieur le Président explicite les dernières évolutions de ces dossiers :

Rencontre des médecins le 5.12 dernier :

- Nécessité de retravailler le projet par le CAUE pour prendre en compte la disponibilité de surfaces moindres : essayer de maintenir un hébergement en R+2.
- Validation d'une acquisition à 330 000 € (pour rappel, estimation des domaines 300 000 +10% max)

Un rendez-vous avec les propriétaires de la maison située rue des remparts est prévu vendredi 22 décembre.



Monsieur BERGES comprend que la négociation avec les médecins est compliquée. Toutefois un immobilier de ce type n'apportera rien de plus au Pays Grenadois.
Le rapprochement avec la Communauté de Communes Chalosse Tursan va coûter de l'argent. Le Président ne divulgue d'ailleurs aucun chiffre relatif à ce dossier, nous allons perdre notre âme avec ce projet.
Cet internat est situé à 40 min de Grenade. Il votera contre cette délibération.

Monsieur le Président explique que cette délibération concerne la modification des statuts, rien n'est acté. Nous avons besoin de prendre la compétence santé pour continuer à avancer sur le projet avec les médecins.

Monsieur BERGES demande si les médecins ont réellement envie de travailler avec nous. Ils pensent à eux uniquement : à vendre leur bien et à devenir locataire.

Monsieur DUCLAVÉ demande à Monsieur BERGES de préciser s'il parle du projet de Maison de Santé ou de l'internat rural.

Monsieur BERGES répond que les deux sont intimement liés. Il ne pense pas que ces projets, très coûteux, attirent de nouveaux médecins.
Selon lui, il est trop tôt pour s'engager là-dessus, il est difficile de savoir où nous mettons les pieds, à moins que le Président ait des précisions à apporter ?

Monsieur le Président souligne que si la CCPG ne prend pas la compétence, rien ne se fera au niveau de la MSP, est-ce vraiment le choix des élus ? Quelle serait la solution dans ce cas ?

Monsieur BERGES répond que la solution n'est en tout cas pas celle proposée. Une commission développement économique existe au sein de la Communauté de Communes. Elle s'est réunie deux fois depuis le début du mandat, une fois à la demande de la CCI, une autre fois pour traiter des points sans intérêt. Ce sujet intéresse les élus et toutes les communes du territoire. Une réflexion qui tient la route au niveau de l'action économique aurait pu être menée.
Il ne voit pas la précipitation à voter cette modification de statuts.

Monsieur le Président rappelle qu'initialement, les médecins ont sollicité la Commune de Grenade-sur-l'Adour pour améliorer leur Maison de Santé afin d'accueillir des internes. La Communauté de Communes a pris le relai, car effectivement ce sujet concerne tout le territoire.

Les négociations sur l'immobilier ont abouti mais aujourd'hui, il faut prendre la compétence, nous n'allons pas attendre 2 ou 3 ans de plus. L'objectif serait de débiter le projet en 2024.

Il questionne alors les élus, quelles sont, selon eux, les solutions pour attirer des médecins sur le territoire ?

Monsieur BERGES répond qu'il faudrait faire des réunions pour trouver des solutions. Il pense utile d'alerter les élus sur le fait que l'option présentée ce jour n'apportera rien. Il faut penser à 2034, 2044 et non pas à 2024. Il souligne que certains partagent son avis autour de la table.

Madame LEROY rajoute que l'absence de contrepartie du monde médical fait peur. Il faudrait qu'ils acceptent certaines contreparties contre le financement du projet.

Monsieur DUCLAVÉ rappelle que nous n'engageons aucun frais pour le moment.

Monsieur BERGES demande quel sera le loyer proposé aux médecins pour la location des cabinets. Combien d'année seront nécessaires pour avoir un retour sur investissement.

Monsieur DUCLAVÉ répond que nous ne votons pas de montants.

Monsieur RAULIN demande si la MSP sera uniquement à destination des médecins ? Sur beaucoup de communes, les projets concernent des MSP pluridisciplinaires. Ici, nous décidons que le projet se fera sur le site des médecins, pour les médecins uniquement.



Monsieur le Président répond que dans le projet initial, il était prévu 11 cabinets médicaux. Aujourd'hui, sans l'extension, il y en aurait 9. Certains cabinets médicaux pourraient être occupés par les Sage-femme, les kinés. Il rappelle que la plupart des professionnels de santé disposent déjà de locaux sur le territoire et n'ont pas émis le souhait de déménager.

Monsieur RAULIN précise que le but de ce type de projet est souvent de regrouper plusieurs disciplines.

Monsieur BRETHOUS rappelle le diagnostic effectué en 2022 auprès des professionnels de santé du territoire. Il a rencontré une quarantaine de professionnels. Les paramédicaux sont déjà installés, les dentistes font construire leur cabinet. Seules les sage-femmes ont manifesté leur intérêt de se rapprocher des médecins.

Monsieur OGÉ rajoute que la question se pose pour toutes les collectivités. Personne ne peut dire, si avec ce projet, nous attirerons ou garderons des médecins.

Monsieur LARROSE confirme que ce n'est pas une certitude. Certains ont financé des cabinets, d'autres ont proposé des loyers gratuits mais il n'y a pas de médecin pour autant.

Monsieur BERGES demande pourquoi ne pas donner ces 330 000€ aux jeunes médecins dans ce cas-là.

Monsieur le Président demande ou seraient accueillis ces jeunes médecins s'il n'y a pas de projet de rénovation de la MSP. Il rappelle que les médecins sont initialement allés solliciter la Commune de Grenade-sur-l'Adour. Madame LACOUTURE les a orientés vers la Communautés de Communes.

Monsieur DUCLAVÉ rappelle que nous travaillons ce dossier depuis 1 an et demi.

Monsieur RAULIN demande si la CCPG prendra en charge les travaux de tous les locaux médicaux et paramédicaux du territoire à l'avenir.

Monsieur OGÉ s'inquiète du fait de devoir entretenir tous les locaux des kinésithérapeutes, des infirmières...La maison de santé existe déjà et est composée de tous les professionnels de santé.

Monsieur le Président répond qu'il est important de différencier le bâtiment de la Maison de Santé, où exercent les médecins et la Maison de Santé Pluriprofessionnelle, entité qui réunit tous les professionnels de santé du territoire sous forme d'association.

Afin de lever cette ambiguïté, il est proposé de préciser dans les statuts qu'il s'agit bien de la gestion immobilière du bâtiment de la maison de santé actuelle. L'adresse est rajoutée : 57 rue René Vielle à Grenade-sur-l'Adour.

En ce qui concerne le projet d'internat rural, Madame BOUEILH demande si les médecins feront la route jusqu'à Hagetmau.

Monsieur le Président répond que ce sujet a été abordé avec les internes en médecine. Ils préfèrent faire de la route et rester entre eux, avoir une vie sociale, plutôt qu'être isolés. Il demande à l'assemblée si elle souhaite réellement des médecins sur le territoire.

Lors de la dernière réunion avec les médecins, ces derniers ont émis le souhait de conserver un logement sur le bâtiment actuel, pour les remplaçants. Nous avons eu confirmation de l'ARS que les logements à l'intérieur des Maisons de Santé n'étaient plus subventionnés. Avec le projet d'internat rural, qui est soutenu par tous les partenaires, aucun logement ne sera financé sur Grenade-sur-l'Adour. Les dernières études réalisées, montrent que les médecins ne souhaitent plus rester vivre sur site après leur journée de travail.

Madame LEROY répond qu'il faut être acteur du projet et ne pas subir. Il faut exiger des contreparties, à l'heure actuelle il n'y en a pas. Favoriser certains praticiens peut également créer des distorsions.

La délibération suivante est soumise au vote :



OBJET : MODIFICATION DES STATUTS : AJOUT DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE SANTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-10, L.5211-20, L.5211-17-1 et L.1425-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays Grenadois dans leur version arrêtée par le préfet des Landes en date du 18 octobre 2021 ;

VU la proposition de nouveaux statuts prévoyant l'ajout de la compétence facultative suivante :

13. Santé

Réhabilitation, entretien et gestion de l'immobilier de la Maison de Santé Pluridisciplinaire du Pays Grenadois située 57 rue René Vielle à Grenade-sur-l'Adour, et actions visant à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé sur le territoire de la CPTS

CONSIDERANT que, lors d'une modification statutaire, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable

CONSIDERANT que ces prises de compétences ont pour objectif d'apporter des services de proximité aux administrés et de contribuer à une mission d'intérêt général prioritaire sur notre territoire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à 21 voix pour, 3 voix contre (BERGES Didier, BOUEILH Fabienne, LEROY Lucie) et 1 abstention (METZINGER THOMAS Françoise) :

Article 1 : Approuve la proposition de modification des statuts de la Communauté de Communes précédemment citée

Article 2 : Précise que la présente délibération et le projet de statuts modifiés seront notifiés aux Maires des Communes membres pour examen par leur Conseil Municipal

Article 3 : Demande à Madame la Préfète des Landes de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts au terme de la consultation des communes membres

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

2 – FINANCES

Délibération DEL2023-087 :

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT POUR L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE DU NOUVEL ESPACE FRANCE SERVICES DU PAYS GRENADOIS

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la récente labellisation d'un Espace France Services dans les locaux de la Communauté de Communes.

L'Etat offre la possibilité de subventionner les achats initiaux d'équipement informatique.

Le plan de financement prévisionnel de l'investissement serait le suivant :

Montant des achats : 1 825,69€ H.T.



Montant subvention sollicitée : 1 460,55 € (80% du montant H.T.)
Autofinancement : 365,14 2€ H.T.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir délibéré pour à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le plan de financement mentionné ci-dessus relatif à l'acquisition de matériel informatique pour l'Espace France Services

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche nécessaire à l'octroi de cette subvention auprès de l'Etat.

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

L'Espace France Services est officiellement ouvert. Une publication a été faite sur le Sud-Ouest. Un certain nombre de rendez-vous ont été pris malgré le fait que nous ne pouvions pas communiquer. Nous avons déjà perçu 20 000€ d'aide au fonctionnement de l'Espace sur les 35 000€ dont nous allons bénéficier au titre de l'année 2023. Il a été annoncé que cette aide augmenterait progressivement pour atteindre 50 000€ en 2026.

Projet de délibération DEL2023-XXX :

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

La présente délibération sera soumise au vote ultérieurement

3 – RESSOURCES HUMAINES

Délibération DEL2023-088 :

Monsieur DUCLAVÉ précise qu'il s'agit d'une mise en conformité réglementaire d'attribution du régime indemnitaire.

OBJET : MODIFICATION DU RIFSEEP

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

VU les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 16 juin 2017 et du 14 mai 2018, 14 février 2019, 5 novembre 2021,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date du 11 septembre 2017 et 20 mai 2019 relatives à la mise en place et à la modification du RIFSEEP,

VU l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2023,

CONSIDERANT qu’il y a lieu de modifier le RIFSEEP afin de tenir compte des derniers arrêtés publiés

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir délibéré pour à l’unanimité :

Article 1 : Décide d’instaurer le RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes du Pays Grenadois dans les conditions suivantes

- D’instituer l’indemnité suivante au profit des agents de la Communauté de Communes du Pays Grenadois relevant des cadres d’emplois :
 - Catégorie A : Attachés, Ingénieurs Territoriaux
 - Catégorie B : Rédacteurs, Techniciens, Animateurs, Assistant de conservation du Patrimoine, Educateur Territoriaux des Activités Physiques et Sportives
 - Catégorie C : Adjoints Administratifs, Adjoints d’Animation, Agents de Maîtrise, Adjoints Techniques

▪ **L’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE)**

Pour la mise en place de l’IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- L’encadrement,
- La technicité et l’expertise,
- Les sujétions particulières.
-

	1	2	3
A	Direction	Direction adjointe	resp pôle
B	Poste d’instruction avec expertise /responsable de pôle	Encadrant	Non encadrant
C	C1-1 Responsable de service C1-2 Adjoint au responsable de service	Agent avec missions d’exécution diversifiées : domaines administratifs, techniques, spécialisés	Autres postes

PLAFONDS ANNUELS MAXIMA IFSE				
Catégorie	Cadre emploi	Groupes de fonctions		
		1	2	3
A	Attaché	36 210	32 130	25 500
	Ingénieurs			
B	Rédacteur	17 480	16 015	14 650
	Techniciens			
	Animateur			
	Educateur des Activités Physiques et Sportives			
	Assistant de conservation du	16 720	14 960	14 960



	Patrimoine			
C	Adjoint administratif	11 340	10 800	10 800
	Adjoint Animation			
	Adjoint technique			
	Agent de maîtrise			

- Périodicité de versement : l'IFSE sera versée mensuellement pour partie, et semestriellement pour une autre.
- **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**
Un complément indemnitaire annuel est attribué au profit des catégories hiérarchiques susvisées dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

PLAFONDS ANNUELS MAXIMA CIA				
Catégorie	Cadre emploi	Groupes de fonctions		
		1	2	3
A	Attaché	6390	5670	4500
	Ingénieurs			
B	Rédacteur	2380	2185	1995
	Techniciens			
	Animateur			
	Educateur des Activités Physiques et Sportives	2280	2040	2040
	Assistant de conservation du Patrimoine			
C	Adjoint administratif	1260	1200	1200
	Adjoint Animation			
	Adjoint technique			
	Agent de maîtrise			

- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :
 - Au regard de l'évaluation professionnelle de N-1
 - Sur la base des absences de N-1
 - Versement annuel en janvier N+1
 - D'un montant forfaitaire de 300€ au prorata du temps de travail
 - Sur la base de 1607 h travaillées sinon au prorata des heures réelles travaillées
 - Si le présentéisme <50 %, CIA = 0 €
 - Critères d'absences pris en compte = maladie ordinaire, accident de travail, temps partiel thérapeutique, maladie professionnelle, congé longue maladie et longue durée, garde d'enfants malades, autorisations d'absences (sauf congé maternité, adoption, paternité et absences syndicales).
- En cas d'arrêt de travail, l'IFSE sera versé dans les conditions suivantes :
 - Congé de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, CITIS, période de préparation au reclassement (PPR) : l'IFSE suivra le sort du traitement ;
 - Pour le temps partiel thérapeutique : l'IFSE suivra le sort du traitement.
 - Pour les congés de maternité, paternité et adoption : l'IFSE suivra le sort du traitement sans préjudice de la modulation du CIA compte tenu de l'application des critères
 - Pour le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE est supprimé pendant ces congés.
- Aucune réduction du RIFSEEP ne pourra intervenir en cas de :
 - Congés annuels, récupérations, journées de formation professionnelle, autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante, à des motifs civiques, à des motifs professionnels.
 - Congés de maternité, d'adoption, de paternité, états pathologiques ou autorisations d'absence liées



à la maternité, à des événements familiaux, absences syndicales.

- Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet ou à temps partiel seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire
- Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.
- Dans l'attente de la parution des textes réglementaires concernant le cadre d'emploi des des Assistants Territoriaux d'enseignement Artistique, ceux-ci conservent leur régime indemnitaire actuel.
- La présente délibération prend effet à compter du 01/01/2024

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre cette délibération et à signer tout document s'y rapportant

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

4 – URBANISME

Il est proposé de délibérer sur l'approbation des procédures de modifications n°1 et n°2 du PLUi.

Afin de vérifier si le contenu de ces modifications correspond aux attendus de chaque commune, un accès aux pièces réglementaires du PLUi modifié (Zonage/Règlement Écrit/Orientations d'Aménagement et de Programmation) a été envoyé aux élus le 6.12, grâce au lien suivant :

https://www.cc-paysgrenadois.fr/territoire_et_urbanisme/modifications1et2PLUi.html

Monsieur OGÉ rappelle la chronologie des deux procédures de modification du PLUi.

Le document devrait être opposable aux tiers d'ici deux semaines.

Le commissaire enquêteur a mentionné qu'il s'agissait d'un projet de modification équilibré dans lequel les élus se sont pleinement investis, respectueux par rapport à l'occupation de l'espace.

14 des 21 observations faites lors de l'enquête publique ont été validées. Celles pour lesquelles nous n'avons pas pu donner une suite favorable concernant des demandes liées au PPRI ou a une procédure de révision du PLUi.

Le commissaire enquêteur a signalé que le PPRI avait eu une incidence notable sur l'enquête publique. Durant l'enquête, un groupe de travail a été constitué pour faire une dernière relecture du règlement, des OAP et des zonages transmis par Metropolis, le bureau d'étude.

En conclusion, Monsieur OGÉ souligne que la procédure a été longue. La modification n°2 a imposé un délai supplémentaire. Il n'y aura pas de nouvelle procédure de ce type au cours de cette mandature, sauf modification réglementaire ou mise en compatibilité avec le SCOT.

Monsieur le Président rajoute qu'effectivement, nous avons pu nous rendre compte que la procédure simplifiée est tout de même complexe. Il remercie les élus et les techniciens qui ont travaillé sur ces modifications.

Le SCOT aura une influence notable sur nos territoires. Il va devoir intégrer les objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN). Il va être important de suivre la planification sur les années à venir. Nous avons des projets démographiques importants sur les PLUi actuels, qui devront être revus.



Une réflexion va être menée entre les Présidents des 6 intercommunalités concernées par le SCOT pour considérer le territoire dans sa globalité. Il faudra trouver une alchimie entre tous les élus. L'ADACL, qui a mis en place des indicateurs (Prosper), accompagnera la démarche.

L'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon de 2050, paraît compliqué à mettre en place, en particulier dans nos territoires ruraux. Un travail est à mener pour adapter cette loi à chaque territoire.

Il félicite Monsieur OGÉ pour sa présentation.

Ce dernier rajoute que les procédures n'ont fait l'objet que de très peu d'avis défavorables des PPA. Nous avons dû apporter quelques modifications mais le dialogue est resté constructif.

La publicité sera faite sur le Sud-Ouest. Le Bureau d'étude va saisir les modifications sur le site national de l'urbanisme. Le document devrait être opposable aux tiers d'ici deux semaines.

Pour finir, Monsieur OGÉ indique que l'enquête publique concernant le dossier Terr'Arbouts aura lieu du 20 février au 20 mars 2024. Il a rencontré les 3 commissaires enquêteurs en charge du dossier le 12 décembre avec Monsieur BRETHOUS.

Les deux délibérations suivantes sont soumises au vote.

Délibération DEL2023-089 :

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUi-H

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants, relatifs au plan local d'urbanisme, et les articles L. 153-36 à L. 153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun du PLUi,

VU la délibération n°2020-014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 2 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat,

VU l'arrêté N° 2022-URB-01 de Monsieur le Président du 21 octobre 2022 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLUi-H,

VU la délibération N°2022-75 du 24 octobre 2022 définissant les modalités de concertation de la procédure de modification n°1 du PLUi-H,

VU la délibération N°2023-003 du 20 février 2023 tirant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°1 du PLUi-H,

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale de la Nouvelle-Aquitaine N°2023ACNA62, en date du 15 mai 2023, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification N°1 du PLUi-H,

VU la délibération N°2023-053 du 3 juillet 2023 relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°1 du PLUi-H,

VU la notification du dossier aux personnes publiques associées et consultées en date du 15 juin 2023,

VU la notification du dossier à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 15 juin 2023,

VU l'arrêté N°2023-03 du 22 septembre 2023 prescrivant une enquête publique unique des procédures de modification n°1 et N°2 du PLUi-H,



CONSIDERANT l'avis favorable du CDPENAF des Landes en date du 25 septembre 2023,

CONSIDERANT le compte rendu de la réunion relatif aux avis des Personnes Publiques Associées (septembre 2023) validé en Bureau communautaire du 24 juillet 2023 (Cf. annexe 2),

CONSIDERANT l'enquête publique unique des procédures de modification n°1 et n°2 du PLUi-H qui s'est déroulée du 16 au 30 octobre 2023 inclus,

CONSIDERANT le rapport d'enquête du commissaire enquêteur du 7 novembre 2023,

CONSIDERANT le mémoire en réponse au rapport d'enquête du commissaire enquêteur validé en Bureau communautaire du 20 novembre 2023 (Cf. annexe 3),

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 novembre 2023 (Cf. annexe 4),

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du PLUi-H, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, a été modifié pour tenir compte des remarques effectuées dans les avis émis,

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 présenté en annexe n°1, est ainsi prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, b+

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir délibéré pour à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'approuver la modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois, telle que présentée en annexe n°1 de la présente délibération.

Article 2 : Précise qu'en application des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté des communes du Pays Grenadois et dans les mairies des communes concernées pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Article 3 : Indique la modification n°1 du PLUi-H approuvée sera tenue à la disposition du public au siège de la communauté des communes, aux jours et heures habituels d'ouvertures, ainsi qu'à la Préfecture des Landes.

Article 4 : Charge Monsieur le Président de la bonne exécution de la présente délibération.

Article 5 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Délibération DEL2023-090 :

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLUi-H

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants, relatifs au plan local d'urbanisme, et les articles L. 153-36 à L. 153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun du PLUi,

VU la délibération n°2020-014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 2 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat,



VU l'arrêté N° 2022-URB-02 de Monsieur le Président du 21 octobre 2022 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLUi-H,

VU la délibération n°2022-76 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24 octobre 2022 motivant l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU1 des communes de Artassenx, Castandet, Maurrin et Le Vignau dans le cadre du PLUi-H du Pays Grenadois,

VU la délibération N°2022-77 du 24 octobre 2022 définissant les modalités de concertation de la procédure de modification n°2 du PLUi-H,

VU la délibération N°2023-004 du 20 février 2023 tirant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°2 du PLUi-H,

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale de la Nouvelle-Aquitaine N°2023ACNA53, en date du 2 mai 2023, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification N°2 du PLUi-H,

VU la délibération N°2023-044 du 22 mai 2023 relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°2 du PLUi-H,

VU la notification du dossier aux personnes publiques associées et consultées en date du 4 mai 2023,

VU l'arrêté N°2023-03 du 22 septembre 2023 prescrivant une enquête publique unique des procédures de modification n°1 et N°2 du PLUi-H,

CONSIDERANT le compte rendu de la réunion relatif aux avis des Personnes Publiques Associées (septembre 2023) validé en Bureau communautaire du 24 juillet 2023 (Cf. annexe 2),

CONSIDERANT l'enquête publique unique des procédures de modification n°1 et n°2 du PLUi-H qui s'est déroulée du 16 au 30 octobre 2023 inclus,

CONSIDERANT le rapport d'enquête du commissaire enquêteur du 7 novembre 2023,

CONSIDERANT le mémoire en réponse au rapport d'enquête du commissaire enquêteur validé en Bureau communautaire du 20 novembre 2023 (Cf. annexe 3),

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 novembre 2023 (Cf. annexe 4),

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUi-H, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, a été modifié pour tenir compte des remarques effectuées dans les avis émis,

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 figurant en annexe n°1 est ainsi prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir délibéré pour à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'approuver la modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois, telle que présentée en annexe n°1 de la présente délibération.

Article 2 : Précise qu'en application des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté des communes du Pays Grenadois et dans les mairies des communes concernées pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Article 3 : Indique la modification n°2 du PLUi-H approuvée sera tenue à la disposition du public au siège de la communauté des communes, aux jours et heures habituels d'ouvertures, ainsi qu'à la Préfecture des Landes.



Article 4 : Charge Monsieur le Président de la bonne exécution de la présente délibération.

Article 5 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulbos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

5 – ENVIRONNEMENT

Monsieur BERGES présente le projet de convention de partenariat proposé par l'Institution Adour.

Les anciens documents ne correspondaient plus au changement climatique et à la réalité. Un bureau d'étude a été mandaté et des commissions ont été créées pour effectuer un pré travail. Des précisions ont été apportées par rapport à l'utilisation de l'eau par les agriculteurs, les zones humides ou encore la mise en œuvre du photovoltaïque.

Monsieur BIARNES rejoint la séance à 20h.

Monsieur BERGES explique que les investissements à prévoir sont conséquents. L'Etat s'est défaussé de ce problème. La responsabilité revient maintenant aux EPCI.

Monsieur le Président souligne que le SAGE traite de l'eau que l'on consomme mais également de l'eau assainie. Il s'agit d'un projet important. Il est intéressant de le mettre en avant par rapport au réchauffement climatique.

Monsieur DARGELOS précise que ce projet permet de faire se rencontrer les différents acteurs du territoire : élus, représentants des agriculteurs, dirigeants d'entreprise afin d'échanger sur les problématiques de chacun. Le SAGE est un document opposable au PLUi

Monsieur BERGES explique que ce dossier est complexe car les usages et besoins sont différents d'un territoire à un autre. Le but est de trouver un dénominateur commun qui ne va pas défavoriser certains par rapport à d'autres. Le projet de partenariat concerne 27 Communautés de Communes.

Madame BOUEILH quitte la séance à 20h05.

Monsieur BERGES présente la délibération suivante :

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ANIMATION DU SAGE ADOUR AMONT

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, ici le bassin versant de l'Adour en amont de la confluence avec les Luys. Le SAGE est un projet politique pour gérer l'eau de façon concertée, collective et durable. Il est élaboré par les acteurs locaux.

Délibération DEL2023-091 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

VU l'adoption du SAGE Adour amont le 19 mars 2015 par arrêté inter préfectoral.

VU la sollicitation de l'Institution Adour auprès des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP), établie par courrier du 27/11/2023, pour proposer d'établir un partenariat pour l'animation du SAGE Adour amont en cours de révision,



VU les principes de la révision du SAGE, et notamment la place centrale de la co-construction, actée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) Adour amont le 30 mai 2022.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification dans le domaine de l'eau élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE), instance de concertation où siègent des élus du territoire, des usagers économiques et non économiques de l'eau et des représentants de l'Etat. Il donne des orientations pour améliorer la conciliation des usages sur l'ensemble des thématiques de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des milieux aquatiques, partage de la ressource ...).

Une fois élaborée, cette stratégie doit être déclinée par les acteurs locaux, dont les collectivités territoriales, et elle opposable aux documents d'urbanisme et aux décisions prises dans le domaine de l'eau.

Le SAGE Adour amont a été élaboré de 2006 à 2014 et approuvé par arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015. En novembre 2021, la CLE a fait le choix de lancer une révision complète Page 52 sur 80 du document afin de réinterroger les enjeux du SAGE au regard des enjeux climatiques. La CLE a également souhaité faire de la révision du SAGE l'opportunité d'une plus grande proximité au territoire, et notamment aux EPCI-FP. Ceci a conduit la commission à interroger le dimensionnement de l'animation dédiée au SAGE Adour amont, dans un contexte d'élargissement du périmètre du SAGE. Durant la révision du SAGE, le document approuvé en 2015 continue de s'appliquer au territoire. Le renforcement de l'animation dédiée au SAGE permettra donc aux collectivités locales de bénéficier d'un accompagnement renforcé pour décliner les enjeux de l'eau dans les projets portés, y compris l'élaboration de documents d'urbanisme.

C'est dans ce contexte qu'un partenariat politique, technique et financier est proposé entre l'Institution Adour en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE, et ce pour l'animation et la communication du SAGE Adour amont.

Ce partenariat fera l'objet d'une convention cadre (projet joint). Elle précise les missions à mener pendant la phase de révision du SAGE, le calendrier de travail, l'implication des partenaires. Il est proposé que cette convention cadre soit établie pour toute la durée prévisionnelle de la phase de révision du SAGE, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

La convention prévoit notamment, entre l'Institution Adour et les EPCI FP, un partage des montants pour animer ce projet. Ainsi, la participation annuelle prévisionnelle serait de 486,69€ pour la CCPG afin de mener à bien les missions d'animation et de communication. La part de reste à charge pour les EPCI FP s'effectuerait selon la clé de répartition suivante :

- 50% population carroyée concernée par le périmètre du SAGE Adour amont,
- 50% superficie de l'EPCI FP dans le bassin versant du SAGE Adour amont.

Ce partenariat pourra à l'avenir être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties, pour les phases ultérieures de mise en œuvre du SAGE. Les collectivités peuvent également se retirer de ce partenariat suivant les modalités prévues dans la convention.

L'exposé du Rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir délibéré pour à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'approuver la mise en place d'un partenariat avec l'Institution Adour et les collectivités citées sur la base de la convention de partenariat proposée (projet joint) pour l'animation du SAGE Adour amont.

Article 2 : Autorise le Président à signer la convention cadre et ses avenants et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via



l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

6 – EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur DUCLAVÉ précise que les admissions en non-valeur présentées ce soir ne sont pas des créances éteintes. Si le créancier redevient solvable, le trésor public assurera son travail de recouvrement de la dette.

Délibération DEL2023-092 :

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.1617-5,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la demande d'admission en non-valeur faite par le comptable public sur le budget assainissement,

CONSIDERANT qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont révélées infructueuses,

CONSIDERANT qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la Régie des eaux et de l'assainissement de les admettre en non-valeur,

Après avis favorable et sur proposition du Conseil d'Exploitation en date du 8 décembre 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur l'inscription au budget assainissement collectif des sommes figurant dans le tableau ci-après :

Budget assainissement	
Année	Créances irrécouvrables Article 6541
2016	147.52
2017	266.37
2018	514.27
2019	271.80
2020	1 570.43
2021	428.75
TOTAL	3 199.14

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir délibéré pour à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'admettre en non-valeur sur le budget assainissement les créances listées ci-dessus pour un montant global de 3 199.14 €.

Article 2 : Précise que cette dépense sera imputée à l'article 6541 du budget annexe assainissement

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer les pièces nécessaires à cette opération.

Article 4 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter



de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Délibération DEL2023-093 :

Monsieur DUCLAVÉ rappelle les principaux investissements réalisés par la régie eau et assainissement ces dernières années, le montant des subventions attribuées et le reste à charge pour la CCPG. (Tableaux joints en annexes)

La régie a aujourd'hui besoin d'un emprunt sur le budget assainissement pour financer les investissements dans l'attente du versement des subventions. L'offre est valable 12 jours. Les taux ont baissé par rapport aux premières consultations effectuées en juin. Il présente les différentes propositions de la Banque Postale et la Caisse d'Epargne.

L'assemblée valide le prêt suivant :

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – SOUSCRIPTION D'UN PRET A MOYEN TERME AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE CREATION ET D'EXTENSION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENADOIS

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le recours à l'emprunt inscrit au budget primitif du service assainissement, voté par délibération n° 2023-026 du 3 avril 2023,

Monsieur le Président de la Régie Eau et Assainissement rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée en objet, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 500 000,00 EUR,

APRES avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par La Banque Postale,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir délibéré pour à l'unanimité, décide de retenir le prêt suivant :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 500 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 25 ans

Objet du contrat de prêt : Financer les travaux d'assainissement sur trois communes

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2049

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 500 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 13/02/2024, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4,10%

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission



Commission d'engagement : 0,20% du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale

Article 3 : Le présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Délibération DEL2023-094 :

OBJET : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.1617-5,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la demande d'admission en non-valeur par le comptable public sur le budget eau potable,

CONSIDERANT qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont révélées infructueuses,

CONSIDERANT qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la Régie des eaux et de l'assainissement de les admettre en non-valeur,

Après avis favorable et sur proposition du Conseil d'Exploitation en date du 8 décembre 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur l'inscription au budget eau potable des sommes figurant dans le tableau ci-après :

Budget eau	
Année	Créances irrécouvrables Article 6541
2017	25.27
2018	518.49
2019	1 978.09
2020	4 285.85
2021	1 420.57
TOTAL	8 228.27

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir délibéré pour à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'admettre en non-valeur sur le budget eau potable les créances listées en annexe pour un montant global de 8 228.27

Article 2 : Précise que cette dépense sera imputée à l'article 6541 du budget annexe eau potable

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer les pièces nécessaires à cette opération.



Article 4 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Délibération DEL2023-095 :

Monsieur DUCLAVÉ explique qu'il s'agit d'une mise à jour

OBJET : INSTAURATION DE PRIMES POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE DE LA REGIE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Président expose que l'attribution de primes pour les agents en contrat de droit privé des collectivités locales relève d'une décision de l'organe délibérant.

Les bénéficiaires de contrat de droit privé sont exclus du champ d'application du statut de la Fonction Publique Territoriale. Le régime indemnitaire, voté par délibérations du 11 septembre 2017, et du 20 mai 2019 ne leur est pas applicable.

VU la délibération n° 2015-105 du 14 décembre 2015 instituant une régie à seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Assainissement du Pays Grenadois »,

VU la délibération n° 2016-131 du 12 décembre 2016 approuvant la modification des statuts de la régie assainissement et créant le budget eau potable.

VU la convention collective Nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement, son article 4 relatif à la rémunération et notamment le 4.3.1 (primes et indemnités variables),

Après avis favorable et sur proposition du Conseil d'Exploitation en date du 8 décembre 2023

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur la mise en place des primes ci-après pour les agents de droit privé de la Régie eau et assainissement, à compter du 1er janvier 2024 :

FONCTIONS	EFFECTIF	PLAFOND ANNUEL MAXIMA PRIME DE FONCTION	PLAFOND ANNUEL MAXIMA PRIME ANNUELLE
Responsable technique	1	2 000.00 €	2 500.00 €
Responsable Ressources et moyens	1	6 000.00 €	2 500.00 €
Chef d'équipe	2	1 500.00 €	2 000.00 €
Agent d'exploitation	4	1 200.00 €	1 500.00 €

Périodicité de versement : La prime de fonction sera versée mensuellement et la prime annuelle sera versée semestriellement (en juin et novembre).

Monsieur le Président est chargé de fixer, par avenant au contrat de travail, le montant individuel attribué à chaque agent au titre de la prime mensuelle et de la prime annuelle.

La prime annuelle sera attribuée en fonction des critères suivants :

- Au regard de l'évaluation professionnelle de l'année N-1
- Sur la base des absences de N-1
- Sur la base de 1607 h travaillées, sinon au prorata des heures réelles travaillées
- Si le présentisme est inférieur à 50 %, la prime annuelle = 0 €
- Critères d'absence pris en compte : maladie ordinaire, accident de travail, temps partiel thérapeutique, maladie professionnelle, congé longue maladie et longue durée, garde d'enfants



malades, autorisations d'absences (sauf congé maternité, ~~adoption, paternité et absences~~
syndicales)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir délibéré pour à l'unanimité :

Article 1 : Adopte la mise en place des primes ci-dessus pour les agents de droit privé de la Régie eau et Assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre cette délibération et à signer tout document s'y rapportant

Article 3 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

7 – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur BERGES demande s'il est prévu que les Conseillers France Services se déplacent sur le territoire ou si la permanence est fixe ?

L'Espace France Services est fixe pour au moins 1 an, le temps de sa mise en place.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Evelyne LALANNE
Secrétaire de séance

Jean-Luc LAFENÊTRE
Président

POINT DEPENSES INVESTISSEMENTS - SUBVENTIONS - RESTE A CHARGE REGIE - BUDGET ASSAINISSEMENT

Commune	Travaux	Montant HT	CD 40	DSIL/DETR	Agence de l'Eau	Reste à charge Régie
COMPLEMENT DIAG EU/EP GRENADE ET LARRIVIERE		85 636,00 €	23 000,00 €	0,00 €	42 842,00 €	19 794,00 €
Grenade et Larrivière	Complément diagnostic réseaux EU/EP	85 636,00 €	23 000,00 €		42 842,00 €	
OPERATION : STEP GRENADE		259 058,46 €	44 000,00 €	94 564,94 €	9 117,00 €	111 376,52 €
Grenade	Audit de la Step	18 235,00 €			9 117,00 €	
Grenade	Maîtrise d'œuvre travaux Step	14 700,00 €				
	Mise aux normes Step	226 123,46 €	44 000,00 €	94 564,94 €		
OPERATION : Réseaux et Steps Maurrin-Castandet-Bascons-St Maurice		1 615 424,81 €	330 356,00 €	515 516,00 €	0,00 €	769 552,81 €
Maîtrise d'œuvre		73 857,40 €				
Castandet et Maurrin	Etudes Géotechniques	13 400,00 €				
Maurrin	Création réseaux	423 808,84 €	82 500,00 €			
Castandet	Création réseaux	298 353,00 €	80 000,00 €			
Maurrin	Création Step	192 666,06 €	48 400,00 €	422 774,00 €		
Castandet	Création Step	156 147,51 €	33 206,00 €			
Bascons	Extension réseaux	369 098,20 €	71 250,00 €			
St Maurice	Extension réseaux	59 902,40 €	15 000,00 €	92 742,00 €		
Maurrin - Castandet -Bascons - St Maurice	Essais de réception	28 191,40 €				
OPERATION : Réseaux et steps Artassenx - Le Vignau - Lussagnet		2 070 832,95 €	388 931,25 €	0,00 €	400 000,00 €	1 281 901,70 €
Maîtrise d'œuvre		94 536,28 €				
Artassenx - Le Vignau - Lussagnet	Etudes Géotechniques	19 800,00 €				
Artassenx	Création réseaux					
	Tranche ferme	364 991,69 €	63 682,00 €			
	Tranche conditionnelle 1	220 958,15 €	38 551,00 €			
	Tranche conditionnelle 2	54 546,80 €	9 517,00 €			
Le Vignau	Création réseaux					
	Tranche ferme	565 350,39 €	123 840,00 €			
	Tranche conditionnelle 1	85 186,99 €	18 660,00 €		400 000,00 €	Agence de l'eau Estimation en cours d'attribution
Lussagnet	Création réseaux	80 578,05 €	26 250,00 €			
Artassenx	Création step	240 889,30 €	44 606,25 €			
Le Vignau	Création step	245 148,80 €	50 025,00 €			
Lussagnet	Création step	77 738,50 €	13 800,00 €			
Artassenx - Le Vignau - Lussagner	Essais de réception	21 108,00 €				
Bascons tranches 2 -3 et 4 et extension Step		36 384,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 384,14 €
Maîtrise d'œuvre		36 384,14 €				
Cazères et Grenade		31 716,31 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	31 716,31 €
Maîtrise d'œuvre		31 716,31 €				
						EMPRUNT 2023
						Reste autofinancement Régie après emprunt
TOTAL GENERAL		4 099 052,67 €	786 287,25 €	610 080,94 €	451 959,00 €	2 250 725,48 €
TOTAL HORS TRANCHES CONDITIONNELLE ARTASSENX ET LE VIGNAU		3 738 360,73 €	719 559,25 €	610 080,94 €	371 959,00 €	2 036 761,54 €
						500 000,00 €
						1 750 725,48 €
						500 000,00 €
						1 536 761,54 €

POINT DEPENSES INVESTISSEMENTS - SUBVENTIONS - RESTE A CHARGE REGIE - BUDGET EAU POTABLE

Commune	Travaux	Montant HT	CD 40	DSIL/DETR	Agence de l'Eau	Reste à charge Régie
SCHEMA DIRECTEUR EAU POTABLE ET ELABORATION DU PLAN DE GE		105 630,00 €	22 500,00 €	0,00 €	58 490,00 €	24 640,00 €
	Schéma directeur eau potable et PGSSE	105 630,00 €	22 500,00 €		58 490,00 €	
MARCHE TELERELEVE		597 064,96 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	597 064,96 €
Renouvellement parc compteurs	Tranche ferme	316 055,47 €				
Déploiement de l'outil télérelève	Tranche conditionnelle	281 009,49 €				
TOTAL GENERAL		702 694,96 €	22 500,00 €	0,00 €	58 490,00 €	621 704,96 €